

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DASCO 195 Fixation des modalités d'organisation du travail des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes en charge au sein de la Direction des affaires scolaires de fonctions de direction d'accueils collectifs de mineurs dans le 1er degré, en application des dispositions du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-623 du 12 juillet 2011 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris ;

Vu l'avis émis par le Comité technique paritaire de la direction des affaires scolaires dans sa séance du 3 décembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer les modalités d'organisation du travail des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes en charge au sein de la Direction des affaires scolaires de fonctions de direction d'accueils collectifs de mineurs dans le 1er degré, en application des dispositions du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la Mairie et du Département de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le temps de travail des animatrices et animateurs d'administrations parisiennes en charge d'une fonction de direction d'accueils collectifs de mineurs dans le premier degré, au sein d'une ou plusieurs écoles, telle que décrite à l'article 2 de la délibération 2013 DRH - 60 des 8, 9 et 10 juillet 2013, est organisé dans le cadre d'un cycle de travail annuel. Ce cycle débute le 1er septembre et prend fin le 31 août.

Article 2 : Les horaires quotidiens et hebdomadaires de travail varient selon les périodes définies annuellement par la direction des affaires scolaires. La durée quotidienne de travail effectif est au maximum de 9h30.

Les animatrices et animateurs d'administrations parisiennes en charge d'une fonction de direction d'accueils collectifs de mineurs dans le 1er degré bénéficient de « jours de réduction du temps de travail » permettant une durée de travail effectif de 35h en base annuelle.

Article 3 : L'organisation des jours de travail et de repos est définie par la direction des affaires scolaires, le cas échéant après consultation de l'instance paritaire compétente.

Article 4 : La présente délibération entre en application à compter du 6 janvier 2014.